

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET
DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

REGION DE L'EST

DÉPARTEMENT DE LA BOUMBA-ET-NGOKO

COMMUNE DE YOKADOUMA

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY DECENTRALIZATION AND
LOCAL DEVELOPMENT

EST REGION

BOUBA-AND-NGOKO DIVISION

YOKADOUMA COUNCIL

INTERNAL TENDER BOARD

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
AUPRES DE LA COMMUNE DE YOKADOUMA

AVIS DE COTATION

N° 001 /AC/RE/D-BN/CY/SIGAMP/CIPM/2026 DU 29/09/2026

POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
MAGASIN DE STOCKAGE COMMUNAUTAIRE A NGOLLA 20, DANS LA
COMMUNE DE YOKADOUMA DÉPARTEMENT DE LA BOUMBA-ET-
NGOKO, REGION DE L'EST, LOT UNIQUE.

NOM DU PROJET : PROJET GOUVERNANCE LOCALE ET COMMUNAUTÉS RESILIENTES
(PROLOG)

MAÎTRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE YOKADOUMA

PAYS : CAMEROUN

N° CREDIT: IDA N° 72130- CM

CODE STEP :

ÉMIS LE: _____

AVIS DE COTATION

N° 001 /AC/RE/D-BN/CY/SIGAMP/CIPM/2026
DU 29/09/2026

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MAGASIN DE STOCKAGE COMMUNAUTAIRE A NGOLLA 20, DANS LA COMMUNE DE YOKADOUMA DÉPARTEMENT DE LA BOUMBA-ET-NGOKO, REGION DE L'EST, LOT UNIQUE.

DEMANDE DE COTATIONS (DC)

1. Le Gouvernement du Cameroun a reçu un financement de la Banque mondiale pour financer le coût du Projet Gouvernance Locale et Communautés Résilientes (PROLOG). Dans le cadre de sa mise en œuvre, le PROLOG a signé une convention avec la Commune de YOKADOUMA, pour la réalisation de certains sous-projets de la commune. A cet effet, la Commune de YOKADOUMA a l'intention d'utiliser une partie des sommes accordées au titre de cette convention pour effectuer les paiements prévus au titre du marché relatif à la réalisation des travaux de construction d'un magasin de stockage communautaire à NGOLLA 20, dans la Commune de YOKADOUMA, Département de la BOUMBA-ET-NGOKO, Région de l'Est, lot unique.
2. Le Maire de la Commune de YOKADOUMA, invite maintenant les Entrepreneurs à soumettre leurs Cotations pour les Travaux décrits dans l'Annexe 1: Exigences du Maître d'Ouvrage, jointes à la présente DC. Dès la publication de la Demande de Cotations, les potentiels soumissionnaires pourront la retirer gratuitement au siège de la Commune de YOKADOUMA ou auprès de l'Unité de Coordination Régionale du PROLOG Est sis à Bertoua au quartier Kpokolota (carrefour Alain de Paris).

Fraude et Corruption

3. La Banque exige le respect des Directives de la Banque en matière de lutte contre la corruption et de ses politiques et procédures de sanctions en vigueur, telles qu'énoncées dans le Cadre de sanctions du Groupe de la Banque mondiale, tel qu'il est établi à l'Annexe A des Conditions Contractuelles.
4. Dans le cadre de cette politique, les Entrepreneurs autorisent et doivent faire en sorte que leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et personnel, permettent à la Banque d'inspecter tous les comptes, dossiers et autres documents relatifs à la Demande de Cotation et à l'exécution

du marché (en cas d'attribution), et de les faire vérifier par les vérificateurs nommés par la Banque.

Eligibilité des matériaux, équipements et services

5. Les matériaux, équipements et services qui doivent être fournis en vertu du marché et financés par la Banque peuvent avoir leur origine dans tout pays, sous réserve des dispositions du paragraphe 9. A la demande du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur peut être tenu de fournir une preuve de l'origine des matériaux, de l'équipement et des services.

Eligibilité des Entreprises

6. Dans le cas où l'Entreprise est un groupement d'entreprises (GE), tous les membres sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de l'ensemble du contrat conformément aux termes du marché. Le GE nommera un représentant qui a le pouvoir de mener toutes les affaires pour et au nom de tous les membres du GE pendant le processus de Demande de Cotation et, dans le cas où le GE est attributaire du Marché, lors de l'exécution du contrat.
7. Une Entreprise peut avoir la nationalité de tout pays, sous réserve des restrictions en vertu des paragraphes 8 et 9 ci-après. Une Entreprise est réputée avoir la nationalité d'un pays si l'Entreprise est constituée, incorporé ou enregistré selon les dispositions des lois de ce pays, comme en attestent ses statuts (ou documents équivalents de constitution ou d'association) et ses documents d'enregistrement, selon le cas. Ce critère s'applique également à la détermination de la nationalité des sous-traitants proposés pour toute partie du marché, y compris les services connexes.
8. Les entreprises et les personnes physiques peuvent ne pas être éligibles si indiqué au paragraphe 9 ci-dessous et:
 - (a) En droit ou en vertu de règlements officiels, le pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ce pays, à condition que la Banque soit convaincue qu'une telle exclusion n'empêche pas une concurrence effective pour la fourniture de biens ou la passation de marchés de travaux ou de services requis; ou
 - (b) par un acte de conformité à une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de biens ou de passation de marchés de travaux ou de services en provenance de ce pays, ou tout paiement à un pays, une personne physique ou une entité dans ce pays.

9. En ce qui concerne les paragraphes 5 et 7, pour l'information des Entreprises, à l'heure actuelle, les entreprises, les biens et les services des pays suivants sont exclus de ce processus de passation de marchés :

(a) En vertu des paragraphes 5 et 8(a): « **AUCUN** ».

(b) En vertu des paragraphes 5 et 8 (b) : « **AUCUN** ».

10. Une Entreprise qui a été sanctionné par la Banque, conformément aux Directives de la Banque en matière de lutte contre la corruption, conformément à ses politiques et procédures de sanctions en vigueur, tel qu'énoncé dans le Cadre des sanctions du Groupe de la Banque mondiale tel que décrit dans l'annexe aux conditions contractuelles (Annexe A) arlinéa 2.2 d., ne sera pas admissible à soumettre une Cotation ou à être attributaire d'un marché ou bénéficier d'un marché financé par la Banque, financièrement ou autrement, pendant une période telle que la Banque aura déterminée. Une liste des entreprises et des personnes physiques exclues est disponible sur le site externe Web de la Banque : <http://www.worldbank.org/debarr>.

11. Une Entreprise qui est une entreprise ou une institution publique dans le pays du Maître d'Ouvrage peut être admissible à participer à la mise en concurrence et se voir attribuer un marché à condition qu'elle puisse établir, d'une manière acceptable pour la Banque, qu'elle :

(a) Est légalement et financièrement autonomes;

(b) Fonctionne en vertu du droit commercial; et

(c) N'est pas sous la supervision du Maître d'Ouvrage.

12. Une Entreprise ne doit pas avoir de conflit d'intérêts. Toute Entreprise en situation de conflit d'intérêts sera disqualifiée. Une Entreprise peut être considérée comme en conflit d'intérêts aux fins du présent processus de Demande de Cotation, si l'Entreprise :

(a) contrôle directement ou indirectement, est contrôlé ou est sous contrôle commun avec une autre Entreprise qui a soumis une cotation;

(b) reçoit ou a reçu une subvention directe ou indirecte d'une autre Entreprise qui a soumis une cotation;

(c) a le même représentant légal qu'une autre Entreprise qui a soumis une Cotation;

(d) a une relation avec une autre Entreprise qui a soumis une Cotation, directement ou par l'entremise de tiers communs, qui la mette en mesure d'influencer la Cotation d'une autre Entreprise ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage concernant le processus de Demande de Cotation; ou

- (e) ou l'un de ses affiliés a participé en tant que consultant à la préparation de la conception ou des spécifications techniques des ouvrages qui font l'objet du processus de Demande de Cotation; ou
- (f) ou l'un de ses affiliés a été recruté (ou est proposé d'être recruté) par le Maître d'Ouvrage ou l'Emprunteur pour la mise en œuvre du marché; ou
- (g) fournirait des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant résultant ou directement liés à des services de consultant pour la préparation ou la mise en œuvre du projet spécifié dans la cette Demande de Cotation, qu'elle fournissait elle-même ou par toute société affiliée qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée ou est sous contrôle commun avec cette entreprise; ou
- (h) a une relation d'affaires ou familiale étroite avec un personnel cadre de l'Emprunteur (ou de l'organisme de mise en œuvre du projet, ou d'un bénéficiaire d'une partie du prêt) qui : (i) participe directement ou indirectement à la préparation de la Demande de Cotation ou de spécifications et/ou à l'évaluation des Cotations, du marché en question; ou (ii) participerait à la mise en œuvre ou à la supervision de ce marché à moins que le conflit découlant de cette relation n'ait été résolu d'une manière acceptable pour la Banque tout au long du processus de Demande de Cotation et d'exécution du marché.

Validité des Cotations

13. Les Cotations seront valides jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après l'ouverture des plis.

Prix proposé

14. L'Entreprise devra indiquer le prix total dans le formulaire intitulé « Cotation de l'Entreprise »
15. L'Entreprise doit également fournir les prix unitaires de tous les éléments des Travaux décrits dans le Détail Quantitatif et Estimatif joint. Les articles pour lesquels aucun prix unitaire n'est fourni, ne feront pas l'objet de paiement à l'Entreprise par le Maître d'Ouvrage lorsqu'ils seront exécutés et seront considérés couverts par les prix unitaires pour d'autres articles et prix du Détail Quantitatif et Estimatif.

Les prix comprendront tous les droits, taxes et autres prélèvements payables par l'Entreprise en vertu du Marché, à compter de la date 7 (sept) jours précédant la date limite de soumission des cotations.

16. Une Entreprise qui prévoit d'engager des dépenses dans d'autres monnaies pour les intrants nécessaires à l'exécution des travaux provenant de

l'extérieur du pays du Maître d'Ouvrage et qui souhaite être payé en conséquence, doit indiquer une monnaie étrangère de son choix en plus de la monnaie locale en Franc CFA BEAC XAF

17. La/es monnaie/s de la Cotation et la/es monnaie/s de paiement devra/ont être la/es même/s.

Proposition technique

18. L'Entreprise doit fournir une proposition technique comprenant la description des méthodes de travail, du matériel, du personnel, du calendrier et toute autre information pertinente, suffisamment en détail pour démontrer l'adéquation de sa proposition pour répondre aux exigences des travaux et délai de réalisation.

Outre la proposition technique, l'entreprise produira également dans sa cotation, un dossier administratif composé des pièces originales ou copies certifiées conformes par les services émetteurs et constituées des éléments suivants en cours de validité : (i) Registre de Commerce; (ii) Attestation de Conformité Fiscale; (iii) Plan de localisation ; (iv) Attestation de non faillite; (v) Attestation de non exclusion des marchés publics; (vi) Attestation pour soumission délivrée par la CNPS (vii) Attestation d'immatriculation fiscale et (viii) Attestation de domiciliation bancaire;

N.B : - les pièces administratives citées ci-dessus devront être datées de moins de trois (03) mois et être produites en originales ou en copies certifiées conformes par l'autorité émettrice compétente

-l'absence de ces pièces ci-dessus, ne constituent pas un critère éliminatoire, mais seront exigées et déterminantes pour l'attribution du contrat.

Clarifications

19. Toute demande de clarification concernant la présente Demande de Cotation (DC) peut être adressée par écrit à ci-dessous au plus tard **quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des cotations**. Le Maître d'Ouvrage fera copie de sa réponse à toutes les Entreprises, y compris une description de la demande de clarification, mais sans en identifier la source.

Soumission des Cotations

Les cotations seront déposées en Sept (07) exemplaires (dont un (01) original et six (06) copies ainsi qu'une clé USB contenant une copie numérique scannée des offres (version PDF et version modifiable). à l'adresse ci-dessous sous plis fermé avec la mention :

« AVIS DE COTATION N° 001 /AC/RE/D-BN/CY/SIGAMP/CIPM/2026 DU
29/09/2026 RELATIVE A LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN MAGASIN DE STOCKAGE COMMUNAUTAIRE A NGOLLA 20, DANS LA COMMUNE
DE YOKADOUMA DÉPARTEMENT DE LA BOUMBA-ET-NGOKO, REGION DE L'EST, LOT
UNIQUE«.

22. L'heure et la date limite pour la soumission des Cotations est le 14/10/2026 à
13 heures.

23. L'adresse pour la soumission des Cotations est la suivante :

24. L'adresse pour la soumission des Cotations est la suivante :

Attention : Monsieur le Maire de la Commune de YOKADOUMA.

Ville : YOKADOUMA

Code postal : BP. : 43 YOKADOUMA

Pays : Cameroun

Numéro de téléphone : Tel : 650 31 24 21

Adresse électronique :

Ouverture des Cotations

25. Les Cotations seront ouvertes par la Commission Interne de Passation des
Marchés de la Commune de YOKADOUMA, immédiatement après l'heure et la
date limite pour la remise des Cotations, soit le 14/10/2026 à 14heures.

Évaluation des Cotations

26. Les Cotations seront évaluées afin de s'assurer de la conformité de la
proposition technique.

- ❖ Vérification que la demande de Cotation est bien remplie, datée et signée
avec le nom et titre du signataire ;
- ❖ Vérification que le Bordereau de Prix Unitaire et Devis Descriptif et
Quantitatif est dûment rempli, daté et signé ;
- ❖ Examen de la qualification de l'offre la moins disante et conforme pour
l'essentiel, conformément à la grille d'évaluation des cotations.

YOKADOUMA, le 29 SEPT 2026
Le Maire de la Commune de YOKADOUMA

Ampliations :

- ARMP/Est
- UCR/Est
- DD MINMAP/B&N
- DD MINDDEVEL/B&N
- Pdt CIPM
- Affichages



E. B. Mpoumpiel Mbongo